

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 292

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Fayssat, M. Emmanuel Taché, Mme Lechon, Mme Auzanot, Mme Joubert, M. Markowsky, M. Trébuchet, M. Vos, Mme Pollet, M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Rambaud, M. Verny, M. Lenoir, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Bloch, Mme Besse et M. Le Bourgeois

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou »

les mots :

« qui engage le pronostic vital, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette extension constitue une dérogation notable aux conditions initialement prévues et réduit l'efficacité des garde-fous établis pour encadrer strictement ces pratiques. Elle introduit un risque de dilution des critères de sélection et fragilise les protections destinées à garantir que l'intervention ne concerne que des situations extrêmes et parfaitement encadrées.

Le présent amendement vise ainsi à rappeler l'importance de maintenir des limites claires et rigoureuses, afin de préserver l'esprit du texte initial et de protéger les personnes vulnérables contre un élargissement progressif et non contrôlé du dispositif.